

# Existe-t-il des restrictions à la liberté d'expression des agents publics ?

## Réponse courte

La liberté d'expression des agents publics au Luxembourg est reconnue, mais elle fait l'objet de restrictions spécifiques afin de garantir la neutralité, la loyauté et le bon fonctionnement du service public. Ces limitations sont prévues par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ainsi que par la jurisprudence administrative luxembourgeoise.

Les agents publics doivent s'abstenir de toute expression publique susceptible de porter atteinte à la dignité de leur fonction, à la réputation de l'administration ou à la confidentialité des informations dont ils disposent dans l'exercice de leurs fonctions. Les obligations de réserve, de discrétion professionnelle et de loyauté constituent les principales limites à leur liberté d'expression.

Toute violation de ces obligations expose l'agent à des sanctions disciplinaires, indépendamment de la nature du support utilisé (oral, écrit, réseaux sociaux, médias).

## Définition

La liberté d'expression des agents publics désigne le droit de toute personne employée par l'État, une commune ou un établissement public à exprimer librement ses opinions, dans les limites fixées par la loi et le statut de la fonction publique. Cette liberté s'exerce dans le respect des devoirs professionnels, notamment la neutralité, la réserve et la discrétion.

L'obligation de réserve impose à l'agent public de s'abstenir de toute manifestation publique d'opinion susceptible de nuire à l'image ou au bon fonctionnement du service public. La discrétion professionnelle interdit la divulgation d'informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle.

La jurisprudence luxembourgeoise précise que ces obligations s'appliquent quel que soit le canal d'expression utilisé, y compris les réseaux sociaux et les interventions publiques.

## Conditions d'exercice

L'agent public bénéficie du droit d'exprimer ses opinions à titre privé, sous réserve de ne pas porter atteinte à la réputation de l'administration ou à la neutralité du service. L'expression publique d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques est tolérée, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec les fonctions exercées ou qu'elle ne compromette pas la confiance du public dans l'impartialité de l'administration.

L'obligation de réserve est renforcée pour les agents occupant des fonctions d'autorité, de direction ou de représentation. Les agents doivent également respecter la confidentialité des informations non publiques auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mission.

La participation à des débats publics, à des publications ou à des manifestations doit se faire sans référence à la qualité d'agent public, sauf autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.

## Modalités pratiques

Avant toute prise de parole publique, l'agent doit évaluer si son expression est compatible avec ses obligations statutaires. Il est recommandé de solliciter l'avis de la hiérarchie en cas de doute, notamment pour les interventions médiatiques ou la publication d'articles.

En cas de manquement à l'obligation de réserve ou de discrétion, l'administration peut engager une procédure disciplinaire pouvant aller de l'avertissement à la révocation, selon la gravité des faits. Les propos tenus sur les réseaux sociaux sont soumis aux mêmes règles que les autres formes d'expression.

Les communications internes à l'administration ne sont pas soumises à l'obligation de réserve, mais restent couvertes par la discrétion professionnelle et le respect de la hiérarchie.

## Pratiques et recommandations

- Sensibiliser les agents publics aux obligations de réserve et de discrétion dès leur prise de fonction.
- Mettre à disposition une charte interne précisant les règles applicables à la communication externe et à l'utilisation des réseaux sociaux.
- Encourager la consultation du service RH ou du supérieur hiérarchique avant toute prise de parole publique sur des sujets sensibles.
- Documenter toute autorisation ou restriction relative à la participation à des débats publics ou à la publication d'articles.
- Prévoir des formations régulières sur la gestion de la communication et la prévention des risques disciplinaires liés à l'expression publique.

## Cadre juridique

- Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, articles 11, 12, 14, 15 et 16.
- Loi communale modifiée du 13 décembre 1988, articles relatifs aux obligations des agents communaux.
- Jurisprudence administrative luxembourgeoise sur l'obligation de réserve et la liberté d'expression des agents publics.
- Circulaires ministérielles et instructions internes relatives à la communication des agents publics.

Il est essentiel de rappeler aux agents publics que toute expression publique, même à titre personnel, peut engager leur responsabilité disciplinaire si elle porte atteinte à la neutralité, à la réputation ou à la confidentialité du service public. Une vigilance particulière s'impose lors de l'utilisation des réseaux sociaux, où la frontière entre sphère privée et professionnelle peut être difficile à établir.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.